

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC10-00078
DATE DE LA DÉCISION : 20100412
DATE DE L'AUDIENCE : 20100409, à Québec et Montréal
par visioconférence
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 9-M-30037C-778-P
NUMÉRO DE LA RÉFÉRENCE : M09-09537-8
OBJET DE LA DEMANDE : Non-respect d'une condition
MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin

9159-2485 Québec inc.

N.I.R. : R-579075-4

Éric Paris

N.I.R. : R-594242-1

Personnes visées

DÉCISION

LES FAITS

[1] Le 10 septembre 2009, la Commission des transports du Québec (la Commission) rendait la décision MRC09-00230. Cette décision, en application des dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*), remplaçait la cote de sécurité de niveau « satisfaisant » du transporteur 9159-2485 Québec inc. (9159) par une cote de sécurité de niveau « conditionnel ».

[2] Les motifs au soutien de la décision MCRC09-00230 à l'égard de 9159 résultent de déficiences en matière de gestion de sécurité.

¹ L.R.Q. c. P-30.3

[3] En conséquence, la Commission lui imposait les conditions suivantes :

ORDONNE à 9159-2485 Québec inc. de faire suivre à M. Éric Paris une formation par une institution reconnue sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet gestionnaire, d'une durée de 4 heures;

ORDONNE à 9159-2485 Québec inc. de faire suivre à tous ses conducteurs une formation sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet vérification avant départ et volet conduite préventive;

EXIGE que la preuve du suivi et de la réussite de ces formations soit transmise au Service de l'inspection de la Commission au plus tard le 31 décembre 2009;

INTERDIT à 9159-2485 Québec inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd jusqu'à ce qu'elle fournisse au service de l'inspection de la Commission la preuve du paiement ou d'une entente avec le Bureau des infractions et amendes du paiement.

[4] Le 22 octobre 2009, la Commission rendait la décision MCRC09-00252 à la suite d'une demande pour permission de céder trois véhicules lourds appartenant à 9159. Puisque l'acquéreur s'avérait le crédit bailleur et qu'il désirait reprendre possession des véhicules lourds, la Commission a considéré que cette cession de véhicules ne visait pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*. Ainsi, elle a accordé l'autorisation demandée.

[5] Le 21 décembre 2009, Mylène Desrosiers, inspectrice au Service de l'inspection de la Commission, produisait un rapport administratif de suivi des conditions imposées à 9159. De son rapport, il est noté qu'aucun document n'a été produit par 9159 ni par son président et administrateur, Éric Paris, à l'égard des conditions que l'entreprise devait respecter.

[6] De plus, le rapport administratif indique des amendes impayées et exigibles pour un montant de 4 208 \$.

[7] Le 18 décembre 2009, l'inspectrice au Service de l'inspection de la Commission a reçu une déclaration écrite de Éric Paris à l'effet qu'il se retire du domaine du transport par véhicules lourds. Il a affirmé ne plus avoir l'intention de conduire, ni d'exploiter des véhicules lourds. Il travaillerait maintenant dans le domaine de la construction en tant qu'apprenti.

[8] En date du 6 avril 2010, la consultation du fichier d'immatriculation de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) révèle que 9159 ne possède plus de véhicules lourds.

[9] Le 1^{er} mars 2010, les services juridiques de la Commission signifiaient à 9159 et à Éric Paris un avis d'intention et de convocation qui reprochait à l'entreprise, les manquements à ses obligations et l'informait des conséquences pouvant en découler par suite d'une décision de la Commission. L'avis de convocation établissait le 9 avril 2010 comme date de l'audience.

[10] À l'audience du 9 avril 2010, 9159 était absente et non représentée. La Commission a procédé par défaut.

LE DROIT

[11] Ce dossier est examiné en vertu de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* qui établit des règles particulières dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins².

[12] La Commission attribue une cote de sécurité « conditionnel » lorsque le dossier d'une personne inscrite démontre des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions³.

[13] Une cote de sécurité « insatisfaisant » est attribuée lorsqu'une personne inscrite met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins⁴. Cette cote est attribuée, entre autres, lorsqu'une personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition⁵.

[14] La Commission peut aussi appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, la cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite⁶.

² Article 1 de la *Loi*.

³ Deuxième alinéa de l'article 12 de la *Loi*.

⁴ Premier paragraphe du premier alinéa de l'article 27 de la *Loi*.

⁵ Troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 27 de la *Loi*.

⁶ Deuxième alinéa de l'article 27 de la *Loi*.

ANALYSE

[15] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[16] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier et le rapport de l'inspectrice établissent des faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[17] La preuve établit que 9159 n'a rencontré aucune des conditions qui lui ont été imposées par la décision MRC09-00230 du 10 septembre 2009. De plus, l'entreprise a des amendes impayées et exigibles pour un montant de 4 208 \$.

[18] Le rapport de l'inspectrice de la Commission mentionne que 9159 a été informée à plusieurs reprises des conditions à respecter. Selon les informations recueillies au dossier, le président et administrateur de 9159, Éric Paris, ne désire plus exploiter de véhicules lourds.

[19] Une vérification auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) a été effectuée. Le procureur de la Commission confirme que 9159 n'exploite de véhicules lourds.

[20] 9159 était absente et non représentée lors de l'audience. La Commission n'a pu recevoir les observations et explications sur les faits constitutifs.

[21] Dans un tel cas, la *Loi* est précise. Le paragraphe 3^o du premier aliéna de l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » à une personne qui ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition.

[22] De l'avis de la Commission, 9159 n'a pas respecté les conditions qui lui ont été imposées. Aucune preuve du suivi de formation n'a été transmise au Service de l'inspection de la Commission.

[23] De plus, la Commission constate qu'aucun correctif n'a été apporté aux déficiences à l'origine de l'imposition des conditions.

CONCLUSION

[24] 9159 contrevient au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 27 de la *Loi* en ne respectant pas les conditions qui lui ont été imposées, alors que sa cote de sécurité est de niveau « conditionnel », et en n'ayant pas pris d'autres mesures pouvant permettre de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de ses conditions.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE	la demande;
REMPLECE	la cote de sécurité de 9159-2485 Québec inc., portant la mention « conditionnel », par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
INTERDIT	à Éric Paris, de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd;
APPLIQUE	à Éric Paris une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » conformément au deuxième alinéa de l'article 27 de la <i>Loi</i> ;
EXIGE	que toute demande de réévaluation de la cote de sécurité de Éric Paris soit soumise à l'approbation d'un commissaire.

Christian Jobin
Membre de la Commission